

NEWSLETTER

du 17 au 21 août 2026 | n° 134



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_381/2025](#)

Détention provisoire : risque de collusion et conditions de l'assistance judiciaire

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_751/2025](#)

Décès du lésé, éléments d'extranéité et principe de célérité : qualité de partie plaignante du proche et abus de confiance

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_381/2025 du 26 mai 2025 | **Détention provisoire : risque de collusion et conditions de l'assistance judiciaire (art. 221 al. 1 let. b, art. 237 CPP ; art. 29 al. 3 Cst.)**

- Dans le cadre d'une vaste enquête pénale portant sur deux groupes criminels impliqués dans un trafic international de stupéfiants et de blanchiment de plusieurs millions de francs par l'intermédiaire de l'agence de voyages B. à Lucerne, le Ministère public de la Confédération a instruit une procédure contre A. (« **Recourant** ») et plusieurs coprévenus pour organisations criminelles et terroristes (art. 260^{ter} CP), blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis} ch. 2 CP) et infractions qualifiées à la LStup (art. 19 al. 2 LStup).
 - prolongation de sa détention, ainsi que sa demande d'assistance judiciaire gratuite et de désignation d'un défenseur d'office.
- Arrêté le 3 septembre 2024, le Recourant a été placé en détention provisoire par le Tribunal des mesures de contrainte le 7 septembre 2024, en raison notamment d'un risque de collusion, lequel suppose qu'il y ait sérieusement lieu de craindre que le prévenu n'influence des personnes ou n'altère des moyens de preuve, compromettant ainsi l'établissement de la vérité. Sa détention a ensuite été prolongée à plusieurs reprises, en dernier lieu jusqu'au 3 juin 2025.
 - Le Recourant a alors formé un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral, concluant principalement à sa libération immédiate et, subsidiairement, au prononcé de mesures de substitution, ainsi qu'à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.
- Par ordonnance du 17 avril 2025, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a rejeté le recours formé par le Recourant contre la dernière
 - Le Tribunal fédéral a rappelé que, dans le cadre de la détention provisoire fondée sur un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP), une possibilité purement théorique d'entrave à l'établissement de la vérité ne suffisait pas à justifier la détention. Des indices concrets étaient nécessaires, appréciés notamment au regard du comportement et du rôle du prévenu, des preuves susceptibles d'être influencées et de l'état d'avancement de la procédure. Plus l'instruction était avancée, plus les exigences relatives à la démonstration de ce risque étaient élevées (consid. 3.2).
 - *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que ce risque était suffisamment établi. L'enquête,

complexe et internationale, portait notamment sur le blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants ayant généré plus de CHF 8'000'000.- en moins de six mois. Une partie des objets et documents saisis en Suisse et en Albanie devait encore être analysée et de nombreuses auditions devaient encore être menées (consid. 3.4 et 3.5).

- De surcroît, plusieurs éléments propres au Recourant avaient également conforté ce risque. Son intervention aurait revêtu un caractère central dans les opérations de blanchiment et il aurait notamment collecté et remis à l'agence de voyages B. CHF 720'830.- provenant du trafic de stupéfiants. Plusieurs personnes liées aux transferts n'avaient, en outre, pas encore été identifiées ou interrogées (consid. 3.5).
- À cela s'était ajouté le comportement du Recourant lors de ses auditions, celui-ci n'ayant admis certains éléments qu'une fois confronté à des résultats difficilement contestables. Le recours à des communications cryptées, à des mots de code et à des mesures de dissimulation avait également renforcé le risque de collusion (consid. 3.4 et 3.5).
- S'agissant des mesures de substitution (art. 237 CPP), le Tribunal fédéral a rappelé que

celles-ci ne peuvent remplacer la détention provisoire que si elles permettent d'atteindre le même but, notamment en prévenant efficacement le risque de collusion (consid. 3.6).

- *In casu*, les mesures proposées par le Recourant n'étaient pas propres à atteindre ce but, celui-ci n'ayant pas expliqué en quoi elles l'auraient empêché de contacter des coauteurs ou des témoins, notamment par téléphone ou au moyen de communications numériques. Le Tribunal fédéral a dès lors confirmé leur caractère insuffisant (consid. 3.6).
- S'agissant, en revanche, de l'assistance judiciaire gratuite, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il convenait de faire preuve de retenue avant de considérer un recours contre la détention comme dépourvu de chances de succès (consid. 4.1).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que l'instance précédente ne pouvait dès lors se borner à qualifier le recours de « manifestement infondé », alors qu'elle s'était elle-même fondée sur de « nouveaux éléments » relatifs au risque de collusion (consid. 4.2).
- Partant, le recours a été partiellement admis.

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_751/2025 du 31 juillet 2026 | **Décès du lésé, éléments d'extranéité et principe de célérité : qualité de partie plaignante du proche et abus de confiance (art. 121 al. 1 CPP ; art. 110 al. 1 et 138 CP)**

- Par jugement du 30 mai 2024, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a reconnu A. (« **Recourant** ») coupable d'abus de confiance et l'a condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, avec sursis pendant trois ans. B., la partie plaignante, a été renvoyé à agir par la voie civile.
- Le 8 juillet 2025, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a confirmé ce jugement.
- Le Recourant a alors formé un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral.

- En substance, il était reproché au Recourant, en sa qualité d'administrateur-directeur de la société C. SA, de s'être approprié un diamant de 50,66 carats, d'une valeur estimée à plusieurs millions, que feu D. lui avait confié en dépôt, en le remettant à un tiers en violation du contrat de dépôt. Le diamant n'avait, par la suite, pas pu être localisé.
- D. était décédé en 2022 en Afrique du Sud. Par affidavit notarié, son fils B. avait déclaré, en qualité d'héritier, vouloir participer à la procédure et faire valoir des conclusions civiles.
- Devant notre Haute Cour, le Recourant a notamment contesté la qualité de partie plaignante de B., invoquant l'absence de certificat d'héritier ainsi que l'existence d'éléments d'extranéité (consid. 1.2 et 1.3).
- Le Tribunal fédéral a rappelé qu'en vertu de l'art. 121 al. 1 CPP, lorsque le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. Il convenait, à cet égard, de distinguer la transmission des droits procéduraux de la titularité matérielle des droits successoraux, ces deux notions ne se recoupant pas nécessairement. En particulier, contrairement à l'action civile adhésive, un proche du lésé décédé pouvait se constituer seul partie plaignante sur le plan pénal (consid. 1.1.5).
- Les juges de Mon-Repos ont en outre précisé que la notion de « proche » au sens de l'art. 110 al. 1 CP constituait une notion autonome du droit pénal. Le renvoi à « l'ordre de succession » prévu à l'art. 121 al. 1 CPP visait à départager plusieurs proches selon l'ordre abstrait des héritiers légaux prévu par le droit suisse (art. 457 ss CC). La succession concrète n'était ainsi pas déterminante, de sorte que l'existence d'un éventuel élément d'extranéité était sans incidence sur la transmission des droits procéduraux (consid. 1.5.1 et 1.5.2).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale avait retenu à bon droit que B., en sa qualité de fils du lésé décédé, pouvait se constituer seul partie plaignante sur le plan pénal. L'existence éventuelle d'une épouse ou d'autres enfants n'y changeait rien, pas plus que l'éventuelle application du droit successoral sud-africain. B. ayant par ailleurs été renvoyé à agir par la voie civile, les griefs relatifs aux aspects matériels de la succession, notamment à l'existence d'une communauté héréditaire ou d'un éventuel codicille, étaient sans objet (consid. 1.5 et 1.6).
- S'agissant de l'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 1 CP), le Tribunal fédéral a rappelé que cette infraction supposait notamment que l'auteur se soit approprié, dans un dessein d'enrichissement illégitime, une chose mobilière appartenant à autrui qui lui avait été confiée. L'appropriation impliquait que l'auteur ait disposé de la chose comme un propriétaire, sans en avoir la qualité (consid. 2.1).
- *In casu*, notre Haute Cour a confirmé que D. était demeuré propriétaire du diamant et que celui-ci n'avait été valablement ni nanti, ni cédé. En remettant le diamant à un tiers, le Recourant en avait disposé comme un propriétaire, dans le dessein de procurer à ce tiers un enrichissement illégitime. Sa condamnation pour abus de confiance a dès lors été confirmée (consid. 2.3.4 et 2.4).
- Enfin, s'agissant de la fixation de la peine, le Tribunal fédéral a rappelé que la motivation devait faire apparaître les éléments essentiels pris en considération ainsi que la manière dont ceux-ci avaient influencé la peine, dans un sens aggravant ou

atténuant. Une violation du principe de célérité pouvait notamment entraîner une réduction de la peine (consid. 3.1.2 et 3.1.3).

- *In casu*, une violation du principe de célérité avait certes été prise en compte en raison de plusieurs périodes d'inaction au cours de la procédure. L'arrêt cantonal ne permettait toutefois pas de déterminer dans quelle mesure cette violation avait

effectivement conduit à une réduction de la peine. Il en allait de même de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. e CP. Cette motivation insuffisante empêchait ainsi le Tribunal fédéral de contrôler la bonne application du droit fédéral (consid. 3.4.2).

- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 4).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law